

Département de l'Aude

Arrondissement de

CARCASSONNE

Domaine : Fonction  
publique

Sous-domaine  
Personnel titulaire et  
stagiaires de la fonction  
publique territoriale

Nombre de membres en  
exercice : 10

Nombre de membres  
présents : 8

Nombre de votants : 7

Date de la convocation  
du Conseil Municipal :  
**30 mars 2023**

Affichage en date du 31  
mars 2023

Séance du 11 avril 2023

Objet :            **maintien**  
**RIFSEEP**        **pour le**  
**grade**           **d'adjoint**  
**technique**      **territorial**  
**principal de 2<sup>e</sup> classe**

**Certifiée exécutoire**  
**Par réception en**  
**Préfecture le : 17/04/2023**

**Affiché le : 20/04/2023**

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 011-211103130-20230411-2023\_14-DE



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**COMMUNE DE RICAUD**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/14**

L'an deux mille-vingt-trois, le onze du mois d'avril, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Ricaud, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Nicole MARTIN, Maire.

Etaient présents : Mesdames MARTIN Nicole, Solange GODARD, Line SALLES, Monique CRUZEL, Messieurs Jean-Luc HENNEBELLE, Michel CALVEL, Bernard PEDUSSAUD, Williams ROUQUET formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Jean-Joseph AYRAUD, Eric CROS.

Monsieur Williams ROUQUET a été désigné secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que le régime indemnitaire mis en place dans la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités sont libres d'instituer ou non le nouveau régime indemnitaire,

Considérant que la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), peut avoir comme objectifs pour les agents de la commune la reconnaissance des compétences, la valorisation du travail et de leur investissement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de RICAUD  
Vu la délibération du 4 décembre 2017 décidant la mise en place du RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire

Vu la délibération du 8 avril 2019 décidant de maintenir le RIFSEEP pour le grade de rédacteur principal de première classe et de maintenir les critères d'attribution stipulés dans la délibération du 4 décembre 2017,

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir le RIFSEEP pour le grade d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe et de maintenir les critères d'attribution stipulés dans la délibération du 4 décembre 2017 :

**Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

Le RIFSEEP est applicable au 01/01/2018 aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjointes techniques territoriales

**Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP et le CIA seront maintenus dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### Article 3 : Maintien à titre individuel

A titre individuel, il sera maintenu, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

### Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui valorise l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA est facultatif).

Dont les montants minimums et plafonds sont fixés selon la grille ci-dessous :

| Cadres d'emploi               | Grades                                                                    | Groupe de fonction | Montant minimal annuel de l'IFSE | Plafond annuel IFSE | Montant maxi CIA |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------|---------------------|------------------|
| Rédacteur                     | Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe fonction secrétaire de mairie | 1                  | 1550 €                           | 17480 €             | 2380 €           |
| Adjoint technique territorial | Adjoint technique territorial principal de deuxième classe                | 2                  | 1200 €                           | 10800 €             | 1200 €           |

### Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Niveau hiérarchique – nombre de collaborateurs encadrés – niveau d'encadrement et de responsabilité – délégation de signature – organisation du travail et gestion des plannings – supervision et tutorat – conduite de projet – conseil aux élus
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : niveau de connaissance et compétence requise – technicité – polyvalence – niveau d'étude – certification – autonomie – maîtrise d'un outil métier – actualisation des connaissances
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : relations externes et internes – risques professionnels – déplacement – variabilité des horaires – contraintes météorologiques – engagement financier et juridique – acteur de la prévention – impact sur l'image de la municipalité – obligations d'assister aux instances

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs et exploitation des acquis
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement soit 1/12 tous les mois.

**Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement des agents.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'atteinte des objectifs
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La force de proposition et de conseil

Le CIA est versé annuellement Son montant maximal n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de la catégorie C

**Article 7 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante maintient :**

- L'instauration du régime indemnitaire, validé par délibération le 4 décembre 2017, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois fixés concernés ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Madame le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

VOTANTS : 7    POUR : 7    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents au registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L2221-7 et L2121-7 du C.G.C.T.

Ricaud le 11 avril 2023

Le secrétaire de séance  
Williams ROUQUET



Le Maire  
Nicole MARTIN



Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 20/04/2023

Berger  
Levrault

ID : 011-211103130-20230411-2023\_14-DE